



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Décision n° CU-2021-2858
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la
Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique
ayant pour objectif l'aménagement de la Plaine du Rostit de La
Trinité (06)

N°saisine CU-2021-2858

N°MRAe 2021DKPACA54

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2858, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique de La Trinité (06) déposée par la Préfecture des Alpes Maritimes, reçue le 29/04/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/05/21 et sa réponse en date du 28/05/21 ;

Considérant que la commune de La Trinité, d'une superficie de 1 490 ha, compte 10 017 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de NCA, approuvé le 25/10/2019, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 03/04/2019 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLUm de NCA est liée à une déclaration d'utilité publique liée au projet d'aménagement sur le site de la Plaine du Rostit à La Trinité ayant pour objectif la construction d'un immeuble de 86 logements en mixité sociale et fonctionnelle avec 500 m² de commerces en rez-de-chaussée ainsi que 96 parkings privés ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- la modification du plan de zonage : inscription du site en totalité en UPm1 (zone de projet), tracé des espaces verts de transition, polygone d'implantation gabaritaire, règle de recul, adaptation de l'emprise de l'emplacement réservé de mixité sociale MS02 existant ,
- la modification du règlement avec la création d'une spécificité locale dans le règlement pour la règle de stationnement,
- la création d'un périmètre de plan masse spécifique pour le site ;

Considérant que le secteur de projet est situé dans une zone urbanisée, dans la plaine alluviale du Paillon, qui coule à environ 50 m à l'Ouest du site, et dont il est séparé par le boulevard du Général de Gaulle et la voie ferrée, dans un secteur de restructuration des rives du Paillon ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUm ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le secteur de projet se situe dans le lit majeur du Paillon (Atlas des Zones Inondables) et que la commune devra se conformer aux prescriptions liées à la présence de risques (PPRi¹ des Paillons en cours de révision) ;

Considérant que les eaux de ruissellement sont rejetées dans le réseau public et que le secteur de projet doit répondre aux attentes du SDAGE² (lutte contre l'imperméabilisation, promotion des solutions alternatives pour favoriser l'infiltration des eaux...) et à la doctrine régionale concernant la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif l'aménagement de la Plaine du Rostit situé sur la commune de La Trinité (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration d'utilité publique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 plan de prévention du risque inondation approuvé le 17/11/1999

2 schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 juin 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3